

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-000856-175

MOHAMED DOUKALI,

DEMANDEUR

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC,**

DÉFENDERESSE

**DEMANDE DE REPRISE D'INSTANCE
AU STADE DE L'AUTORISATION
Art. 25 al.2, 585 et 589 C.p.c. et 2908 C.c.Q.
MODIFIÉE**

**À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT, DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 avril 2017, le demandeur a introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant (« demande d'autorisation ») ;
2. Dans sa demande, le demandeur demande au tribunal de lui attribuer le statut de représentant des membres du groupe suivant :

«Tous les passagers du vol de Royal Air Maroc AT 209 qui devait effectuer la liaison entre Montréal et Casablanca dont le départ était prévu pour le 12 avril 2017 de Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) pour la destination de Casablanca-Maroc (Aéroport Mohamed V) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

3. Entre l'introduction de la demande d'autorisation du demandeur et la date d'audition du 14 décembre 2018 de ladite demande d'autorisation, le demandeur a dû s'absenter du Canada pour occuper un emploi temporaire, dans son pays d'origine, le Maroc ;
4. Le 28 novembre 2019, le demandeur est revenu définitivement au Canada et désire continuer sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, le tout, tel qu'il appert du billet d'avion du demandeur pour le vol du 28 novembre 2019, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-1**;
5. Cependant, le 19 octobre 2019, alors que le demandeur était toujours à l'extérieur du Canada, le procureur du demandeur avait formulé une demande en autorisation de désistement, laquelle a été entendue le 31 octobre 2019, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour ;
6. Le 31 octobre 2019, cette honorable Cour autorise le désistement du procureur du demandeur, le tout, tel qu'il appert dudit jugement du 31 octobre 2019, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-2**;
7. Ce désistement devait prendre effet le 3 décembre 2019, compte tenu du fait que le délai de 30 jours dudit jugement tombe le samedi 30 novembre 2019, soit un jour non juridique ;
8. En effet, le délai d'appel dudit jugement du 31 octobre 2019 expire le 3 décembre 2019 ;
9. Or, par inadvertance, le jugement du 31 octobre 2019 indique que le désistement prendra effet le 2 décembre 2019 ;
10. Le 2 décembre 2019, le procureur du demandeur demande à cette honorable Cour la rectification dudit jugement du 31 octobre 2019 afin que le désistement prenne effet le 3 décembre 2019, le tout, tel qu'il appert de la demande en rectification de jugement communiquée avec la présente comme **PIÈCE R-3**;
11. Le demandeur a toujours agi avec diligence afin de mener à bien le présent dossier et a toujours voulu continuer la demande d'autorisation d'exercer une action collective, mais devait s'absenter du Canada pour des raisons professionnelles reliées à un contrat de travail au Maroc;
12. Cependant, il était extrêmement difficile pour le demandeur de communiquer avec son procureur pour les fins de l'action collective compte tenu du décalage horaire entre le Maroc et le Canada, ainsi que des difficultés reliées aux outils de communication ;
13. D'ailleurs, le 19 mai 2018, le demandeur est revenu temporairement au Canada pour une période de 3 semaines afin de procéder sur sa demande en

autorisation d'exercer une action collective, le tout, tel qu'il appert du billet d'avion du 19 mai 2019, communiqué avec la présente comme **PIÈCE R-4** ;

14. Par contre, le demandeur a pu assister et procéder à l'audience sur sa demande d'aide financière au Fonds d'Aides Aux Actions Collectives qui avait eu lieu au mois de mai 2018;
15. Malheureusement, le 14 décembre 2018, le demandeur n'a pas pu revenir une seconde fois au Canada afin d'assister à l'audience de sa demande d'autorisation d'action collective et a donc convenu de signer un désistement de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, lequel a été refusé par le tribunal le 18 janvier 2019 ;
16. De plus, le demandeur avait prévu à plusieurs reprises de retourner au Canada mais pour des raisons d'ordre familiale et professionnelle devait reporter son voyage ;
17. Le demandeur a un bon recours à faire valoir ;
18. Le demandeur avait investi beaucoup de temps avec son procureur afin d'entreprendre les démarches et procédures pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective ;
19. Le demandeur est disposé à consacré son temps et à se rendre disponible pour continuer l'action collective pour le groupe ;
20. Le demandeur s'engage à collaborer avec son procureur et avec la Cour afin de mener à bien la demande d'autorisation d'exercer une action collective;
21. Le demandeur demande donc à cette honorable Cour de lui permettre de reprendre l'instance et de poursuivre avec sa demande d'autorisation d'exercer une action collective ;
- 21.1 Le demandeur demande à cette honorable Cour d'annuler le désistement prononcé le 31 octobre 2019, ainsi que l'acte de désistement du 28 décembre 2019, et ce, dans l'intérêt du groupe;
22. Le demandeur met la somme de 1 700.00\$ à la disposition de la défenderesse advenant que le tribunal lui autorise à reprendre l'instance et à poursuivre la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le tout, conformément au jugement du 31 octobre 2019 ;
23. La présente demande est bien fondée en fait et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de reprise de l'instance au stade de l'autorisation ;

ANNULER le désistement prononcé le 31 octobre 2019, ainsi que l'acte de désistement du 28 décembre 2019 ;

AUTORISER le demandeur à reprendre l'instance ;

PRENDRE ACTE de la remise de la somme de 1 700.00\$ à la défenderesse ;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera nécessaire ou utile en instance;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, 10 janvier 2020

(s) Me R. Gauld Joseph

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
Procureur du demandeur

No: NO: 500-06-000856-175

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

MOHAMED DOUKALI

Demandeur

c.

**COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR
MAROC**

Défenderesse

**DEMANDE DE REPRISE D'INSTANCE
AU STADE DE L'AUTORISATION
Art. 25 al.2, 585 et 589 C.p.c. et 2908 C.c.Q.
MODIFIÉE**

ORIGINAL

**R. GAULD JOSEPH
Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5 Téléphone: (514) 748-5682
Télécopieur/ Fax: (514) 221-2160
gauld@gauldavocats.com
Site Web. : www.gauldavocats.com

AJ- 4892